

religieuse peut seule connaître ! *Quels sont les droits et obligations civils résultant du mariage ?* Question de droit civil, du ressort exclusif de la puissance politique, civile et séculière !

Cette doctrine est aujourd'hui irréfragablement établie, et de fait n'est plus mise en doute par ceux qui font profession d'attachement à la foi catholique. Une longue suite de traditions remontant à la plus haute antiquité, l'enseignement unanime des papes confirmé par le syllabus, les allocutions consistoriales des derniers papes, la dernière encyclique du pape régnant et la doctrine constante des auteurs ecclésiastiques mettent le principe à l'abri de toute contestation. Parmi les catholiques de la province de Québec, ce principe est presque un dogme, et ceux-là seuls qui l'ignorent ne l'admettent pas, encore ne peut-on pas dire qu'ils le nient.

Les protestants ne nient point non plus cette doctrine en thèse générale, mais ils la modifient dans l'application, en ce que chez eux le pouvoir spirituel et le pouvoir civil, sont réunis sous la suprématie du roi.

La Réforme n'a pas détruit l'autorité générale du droit canon en Angleterre et c'est dans ce droit que se trouve la source de prohibition du mariage entre beaux-frères et belles-sœurs, que le but de la loi projetée est de faire disparaître.

Aussi les protestants sont-ils autant et même plus que les catholiques, parmi lesquels l'empêchement est sujet à dispense, opposés à ces mariages.

Le droit de dispenser de cet empêchement était reconnu au Souverain Pontife par le droit canon, et si sous ce rapport, l'autorité de ce droit a été modifiée en Angleterre, ce n'est pas à une divergence réelle de doctrine qu'est dû le rejet de cette dispense, mais à des motifs qui tout en prenant l'enseignement théologique pour prétexte lui sont en réalité, restés étrangers.

L'année même de son avènement au trône, en 1509, Henri VIII avait épousé, en vertu d'une dispense obtenue du Pape Jules II, Catherine d'Aragon, veuve d'Arthus, son frère. Après plus de vingt ans de mariage, Henri voulant contracter un second mariage avec Anne Boleyn, invoqua la nullité de la dispense accordée pour contracter le premier, dont il